

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 29 mars 2007

Décision attaquée rendue le : 12 Décembre 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Mars 2006

Ordonnance de clôture : 06 février 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à LISIEUX (14100) demeurant ... - 98802 NOUMEA CEDEX - 98800 NOUMEA

représenté par Me Emmanuelle LEVASSEUR, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98895 NOUMEA CEDEX - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 05 mars 2007 en chambre du conseil où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 29 mars 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y sont parents d'une enfant A née ... qu'ils ont tous deux reconnue.

Par ordonnance rendue le 29 juin 2004, le juge aux affaires familiales a rappelé que l'autorité parentale était exercée conjointement par les parents, fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère et aménagé le droit de visite et d'hébergement du père les mardis, jeudis ainsi qu'une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Suivant jugement en date du 12 décembre 2005, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA a fixé à la somme de 20.000 FCFP la part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant que pension alimentaire doit verser mensuellement à Y en rappelant que ces dispositions étaient de droit, exécutoires par provision.

Le jugement a été signifié par Y à la personne de X suivant acte d'huissier du 09 mars 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 20 mars 2006 X a relevé aux fins de réformation de ladite décision.

En son mémoire ampliatif du 2 juin 2006 il a demandé à la Cour à titre principal de surseoir à statuer dans l'attente d'un autre jugement qui doit être rendu sur sa requête en modification de la résidence habituelle de A déposée le 1er juin, subsidiairement, de rejeter les prétentions de Y et en tout état de cause de condamner celle-ci à lui payer une indemnité de procédure de 60.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il soutient que pendant dix mois, l'enfant a vécu en alternance chez chacun de ses parents et, à propos de ses revenus, fait observer qu'après le paiement de ses propres charges, il ne lui reste disponible que la somme de 100.000 FCFP.

Il ajoute qu'il a fréquemment contribué à des frais concernant la garde de l'enfant.

Le 28 juillet 2006 Y a conclu à la confirmation du jugement déféré mais y ajoutant, a sollicité de la Cour, la condamnation de X à verser une pension alimentaire de 20.000 FCFP par mois du 12 décembre 2005 au 31 mars 2006 puis de 30.000 FCFP à compter du 1er avril 2006, outre la somme de 100.000 FCFP à titre d'indemnité de procédure.

Elle réplique à l'argumentation de l'appelant, que si par ordonnance du 29 juin 2004, la résidence habituelle de A a été fixée à son domicile, le père a bénéficié d'un très large droit de visite et d'hébergement s'exerçant de manière "hachée" dans la semaine de nature à générer des difficultés notamment au niveau de la participation aux frais.

Elle indique qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans le cadre de la présente procédure portant sur le quantum de la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Elle motive sa demande d'augmentation de la pension alimentaire en premier lieu, par le fait que X travaille dans une entreprise très florissante et que sa rémunération ne pourra que s'améliorer pour l'avenir et en second lieu, par l'arrêt de la tentative commune de garde alternée au 31 mars 2006.

En ses conclusions ultérieures des 6 octobre et 29 décembre 2006 X a réitéré ses précédentes écritures en insistant sur sa participation aux dépenses concernant A pendant la période de garde alternée amiable (juin 2005 à mars 2006) et en faisant valoir que depuis le 1er avril 2006, il prend fréquemment l'enfant sur la base de l'ordonnance du 29 juin 2004 et contribue donc directement à son entretien.

Il maintient que ses revenus sont ceux déclarés à hauteur de 233.779 FCFP par mois et fait observer que Y qui gagne 265.000 FCFP par mois, a refait sa vie avec un autre compagnon qui participe aux charges courantes.

Le 9 novembre 2006, Y a confirmé ses conclusions antérieures en soulignant le caractère raisonnable de sa demande d'augmentation de la contribution alimentaire du père au regard des revenus de ce dernier.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire à l'audience a été rendue le 06 février 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de relever que X pouvait dans la même requête adresser au juge aux affaires familiales la demande de modification de la résidence de l'enfant et celle de la suppression de la pension alimentaire.

Mais comme l'appelant a diligenté deux procédures distinctes, la Cour n'est saisie que du problème du quantum de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, qui peut être évoqué en l'état sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision du premier juge relativement à la résidence de A.

X sera donc débouté de sa demande de sursis à statuer.

Concernant le montant de 20.000 FCFP fixée par le juge pour la contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant, il est parfaitement raisonnable au regard des revenus du père percevant un salaire de 269.571 FCFP environ tel que retenu par le bureau d'aide judiciaire.

Il n'est pas justifié cependant d'en augmenter le quantum car d'une part, la mère bénéficie de revenus mensuels de 265.000 FCFP, équivalents à ceux de son ex-compagnon et d'autre part, il n'est pas contesté que dans le cadre du droit de visite et d'hébergement particulièrement étendu que lui a attribué le juge aux affaires familiales, X a pris en charge de nombreuses dépenses induites par la garde de A.

En conséquence l'appel incident doit être rejeté, la décision déferée étant dès lors confirmée en toutes ses dispositions.

X devra supporter les dépens d'appel et verser à Y une indemnité de procédure de 50.000 FCFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE les appels recevables mais mal fondés ;

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y AJOUTANT,

CONDAMNE X à payer à Mme Y une indemnité de procédure de CINQUANTE MILLE (50.000) FCFP ;

LE CONDAMNE aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SELARL d'avocats PELLETIER-FISSELIER-CASIES.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT